

Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

L'Union économique belgo-luxembourgeoise, et La République socialiste tchécoslovaque,

Désireuses :

- de développer leurs relations amicales en s'inspirant des principes de l'Acte final de la Conférence de Helsinki pour la sécurité et la coopération en Europe, signé le 1er août 1975;

- et de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les relations économiques et renforcer la confiance dans le domaine des investissements;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

1. Le terme " investisseurs " désigne :

a) en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise :

aa) toute personne physique qui, selon la législation belge ou luxembourgeoise, est citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;

ab) toute personne morale constituée conformément à la législation belge ou luxembourgeoise ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;

b) en ce qui concerne la République socialiste tchécoslovaque :

ba) toute personne morale constituée conformément à la législation tchécoslovaque ayant son siège social sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque;

bb) toute personne physique qui selon la législation tchécoslovaque est citoyen de la République socialiste tchécoslovaque et pour autant qu'elle soit autorisée à agir en qualité d'investisseur aux termes de la loi tchécoslovaque.

2. Le terme " investissement " désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit, et notamment :

- a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels;
- b) les actions et autres formes de participation dans des entreprises;
- c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits de propriété industrielle et intellectuels ainsi que les fonds de commerce.

Aucune modification de la forme juridique des investissements ou réinvestissements n'affecte leur qualification au sens du présent Accord.

Art. 2.

1. En vue d'assurer le développement de leurs rapports économiques réciproques, chacune des Parties contractantes s'engage à admettre sur son territoire et conformément à sa législation, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Le présent Accord s'applique également à tous les investissements existants déjà sur le territoire de l'une des Parties contractantes et effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

3. Chacune des Parties contractantes assure aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement excluant toute mesure illégitime ou discriminatoire qui pourrait entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

4. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une protection et d'une sécurité constantes, qui sont égales à celles dont jouissent les investissements appartenant aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

5. Néanmoins, les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu :

a) de sa participation à une union économique, une union douanière, une zone de libre échange ou diverses associations économiques internationales, telles que la Communauté économique européenne et le Conseil d'Aide économique mutuelle;

b) d'une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Art. 3.

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent pas être expropriés ni soumis à d'autres mesures de dépossession directe ou indirecte, totale ou partielle, ayant un effet similaire, sauf si les mesures :

a) sont prises selon une procédure légale et ne sont pas discriminatoires;

b) sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité qui sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et versée sans délai. Son montant devra correspondre à la valeur réelle des investissements à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

2. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont les investissements subissent des dommages à l'occasion d'un conflit armé, d'un état d'urgence ou de troubles, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions ou toutes formes de dédommagement.

3. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 s'appliquent aux investisseurs de chacune des Parties contractantes, titulaires de toute forme de participation dans quelque entreprise que ce soit sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Dans tous les cas visés au présent article, chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement égal à celui réservé aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Art. 4.

1. Chacune des Parties contractantes garantit, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert en monnaie convertible des avoirs relatifs à un investissement, et notamment:

a) du capital où d'un montant complémentaire visant à maintenir ou accroître l'investissement;

b) des bénéfices, dividendes, intérêts ou autres revenus courants;

c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts;

d) des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;

e) des indemnités dues en application de l'article 3.

2. Les transferts visés au paragraphe 1er, sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu de la réglementation de change en vigueur respectivement sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

3. Chacune des Parties contractantes prend les dispositions nécessaires pour qu'après accomplissement des formalités prescrites par sa législation, les transferts soient assurés sans délai et sans autre charge que les taxes et frais usuels.

4. Les garanties prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3 sont égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 5.

Art. 5.

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle, des indemnités sont versées par un assureur à un investisseur de l'une des Parties contractantes pour l'investissement qu'il a

réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits dudit investisseur.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

Art. 6.

1. Le présent Accord ne peut empêcher les investisseurs de se prévaloir de dispositions plus favorables contenues dans la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été effectués ou dans les accords internationaux qui engagent les deux Parties contractantes.

2. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des accords particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord. Les investissements effectués en vertu de ces accords particuliers sont régis par les dispositions de ceux-ci et subsidiairement, par celles du présent Accord.

Art. 7.

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, autant que possible, entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par cette voie, le différend est soumis à une Commission mixte, composée de représentants des Parties contractantes. Cette commission se réunit sans délai, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Si le différend ne peut être réglé de cette manière dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal arbitral, à la demande de l'une des Parties contractantes.

4. Le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante et cas par cas : chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, qui sera président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois, à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

5. Si les délais fixés au paragraphe 4, n'ont pas été observés, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

6. Le tribunal arbitral statue sur base des dispositions du présent Accord et des règles et principes de droit international généralement admis.

7. Le tribunal arbitral fixe préalablement ses propres règles de procédure.

8. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix : elles sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

9. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.

Art. 8.

1. Les différends entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, relatifs aux indemnités dues en vertu de l'article 3, paragraphes 1er et 3, font l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire détaillé, adressée par l'investisseur à la Partie contractante concernée. Dans la mesure du possible, ces différends sont réglés à l'amiable.

2. Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite visée au paragraphe 1er et en l'absence de toute autre forme de règlement convenue entre les parties au différend, il est soumis, à la demande de l'investisseur, à l'arbitrage devant un tribunal ad hoc.

3. Ce tribunal ad hoc sera formé pour chaque cas de la manière suivante : chaque partie au différend désigne un arbitre, les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, qui sera président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'investisseur, partie au différend, a notifié à la Partie contractante concernée son intention de recourir à l'arbitrage.

Au cas où les délais ci-dessus ne sont pas respectés, chaque partie au différend peut demander au président de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm de procéder aux nominations nécessaires.

Les membres du tribunal ad hoc doivent être ressortissants d'Etats avec lesquels les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques.

4. Le tribunal ad hoc fixe ses propres règles de procédure en conformité avec celles de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international adoptées lors de la Conférence du 15 décembre 1976.

5. Le tribunal ad hoc statue sur base :

- du droit national de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;
- des dispositions du présent Accord;
- des dispositions de l'engagement particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement;
- des règles et principes de droit international généralement admis.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation.

Art. 9.

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante de se consulter à propos de toute manière touchant à l'application ou à l'interprétation du présent Accord.

L'autre Partie contractante prendra les dispositions propres à rendre cette consultation possible.

Art. 10.

1. Le présent Accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées que les procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs sont accomplies.

2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans.

3. Les investissements effectués avant l'expiration du présent Accord lui restent encore soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties contractantes, dûment autorisés, ont signé le présent Accord et apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1989, en double original, chacun en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Union économique, belgo-luxembourgeoise :
R. URBAIN.

Pour la République socialiste tchécoslovaque :
J. STEJSKAL.

ANNEXES.

Art. N1.

Protocole à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

Art. N2.

Entrée en vigueur.

Les notifications prévues à l'article 10 de l'Accord ayant été effectuées le 3 janvier 1991 par la République fédérative tchèque et slovaque et le 9 janvier 1992 par la Belgique, cet Accord est entré en vigueur le 13 février 1992.

Article M. Lors de la signature de l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, les mandataires soussignés sont en outre convenus de ce qui suit :

" Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, littéra b) et c), s'appliquent, en ce qui concerne la République socialiste tchécoslovaque, de manière telle que le libre transfert s'opère par prélèvement sur les avoirs en monnaies librement convertibles de l'entreprise à participation de capitaux étrangers, sauf s'il en a été convenu autrement entre l'investisseur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les autorités tchécoslovaques compétentes. "

Ce Protocole fait partie intégrante de l'Accord prémentionné.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1989, en double original, chacun en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Union économique, belgo-luxembourgeoise :
R. URBAIN.

Pour la République socialiste tchécoslovaque :
J. STEJSKAL.

ANNEXE.

Art. N. Les notifications prévues à l'article 10 de l'Accord ayant été effectuées le 3 janvier 1991 par la République fédérative tchèque et slovaque et le 9 janvier 1992 par la Belgique, cet Accord est entré en vigueur le 13 février 1992.